



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE L'ENCADREMENT
ET DES RELATIONS SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAUX RH-1B - RH-1C / RH-2A
139, RUE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12
TÉLÉDOC 826

FICHE D'INFORMATION

Affaire suivie par Yves Bordes, Katy Dorval-Mazé et Valérie Fragne

yves.bordes@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18.05.81

katy.dorval-maze@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18-02 81

valerie.fragne@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18.24.32

REF: RH2A/2016/06/2476

OBJET : Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) au titre de l'année 2016 dans le cadre du dispositif applicable aux agents exerçant dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

I - DISPOSITIF APPLICABLE POUR L'ATTRIBUTION DE L'ASA AU TITRE DE L'ANNEE 2016

11- Agents bénéficiaires du dispositif

L'attribution de l'ASA au titre de 2016 concerne les **agents qui ont exercé et exercent leurs fonctions de manière continue dans un quartier ZUS (jusqu'au 31 décembre 2014) et dans un quartier QPV (à compter du 1^{er} janvier 2015) :**

- depuis 2013. Ces agents remplissent en 2016 la condition de 3 ans de services continus et peuvent donc bénéficier de l'ASA de 3 mois (1^{ère} bonification) au titre de l'année 2016 ;
- depuis 2012 ou antérieurement. Ces agents peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification ASA de 2 mois au titre de l'année 2016.

Plusieurs cas de figure se présentent en fonction des affectations des agents :

- **1^{er} cas de figure : agents affectés dans un service de la DGFIP précédemment implanté en ZUS jusqu'au 31 décembre 2014 et implanté dans un QPV à compter du 1^{er} janvier 2015**

Les services accomplis de manière continue en ZUS puis en QPV sont cumulables pour l'attribution de l'ASA en 2016.

- **2^{ème} cas de figure : agents affectés dans un service de la DGFIP non implanté en ZUS avant le 1^{er} janvier 2015 mais implanté dans un QPV à compter du 1^{er} janvier 2015**

Ces agents pourront bénéficier de l'ASA après 3 ans d'exercice continu des fonctions dans un QPV (soit à partir du 1^{er} janvier 2018 pour la première bonification ASA de 3 mois). Ils ne sont donc pas concernés par l'attribution de l'ASA 2016 et n'ont pas de déclaration à déposer pour l'année 2016.

- **3^{ème} cas de figure : agents affectés dans un service de la DGFIP implanté en ZUS avant le 1^{er} janvier 2015 mais non implanté en QPV à compter du 1^{er} janvier 2015**

Ces agents ne peuvent pas bénéficier de l'ASA en 2016.

12- Modalités de calcul de l'ASA

Les modalités de calcul et d'attribution de l'ASA, décrites dans la note de service du 23 septembre 2013, sont reconduites et applicables à l'ASA 2016.

La procédure déclarative est maintenue.

L'agent estimant être bénéficiaire du dispositif doit déposer sa déclaration dans sa direction d'affectation du 1^{er} septembre 2016.

Il est rappelé que l'ASA est attribuable à terme échu. Toutefois, compte tenu des contraintes de calendrier, lorsque la date de constitution des droits arrive à échéance en fin d'année 2016, la bonification ASA sera calculée et validée par anticipation par les services des ressources humaines des directions. Dans cette hypothèse, si un événement, non connu lors de la validation de la déclaration, remettrait ultérieurement en cause l'attribution anticipée de l'ASA 2016 (mutation hors QPV, mise en position de disponibilité, ...), il conviendra d'en informer sans délai les bureaux gestionnaires de centrale.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, à l'instar des années 2014 et 2015, un formulaire de déclaration, intitulé déclaration simplifiée, a été établi pour l'attribution exclusive de l'ASA 2016 (cf. annexe 1 jointe).

Les agents qui n'auraient pas encore demandé l'attribution de l'ASA au titre des années 2015 et antérieures (services effectués dans un quartier ZUS puis QPV de manière continue depuis 2012 ou antérieurement) sont invités à servir le formulaire normalisé de déclaration des services exercés en zone urbaine sensible (ZUS), en ligne dans Nausicaa.

II - ARTICULATION DE L'ATTRIBUTION DE L'ASA 2016 AVEC LE DISPOSITIF DE RÉGULARISATION DES CARRIERES

Depuis la mise en œuvre du dispositif, de nombreux agents de la DGFIP ont demandé à en bénéficier.

La grande majorité d'entre eux a déjà obtenu la reconstitution de leur carrière.

Le traitement des autres demandes se poursuit, selon un rythme régulier, en fonction de la date de la demande initiale des intéressés, comme précisé dans la note de service du 23 septembre 2013.

L'objectif est d'avoir terminé, en fin d'année 2016, les opérations de reconstitution des carrières.

En conséquence, deux hypothèses se présentent pour les agents qui ont déjà déposé une demande et qui déposeront une déclaration simplifiée 2016 en complément :

- 1ère hypothèse : la déclaration initiale n'a pas encore donné lieu à reconstitution de carrière.

Pour les agents de catégories B et C :

L'ASA 2016 attribué dans le cadre de la déclaration simplifiée sera, dans un premier temps, pris en compte, le cas échéant (si l'ancienneté d'échelon le permet), lors de l'avancement d'échelon calculé au titre de l'année 2017. Puis, dans un deuxième temps, la carrière de l'agent sera reconstituée après traitement de la déclaration initiale.

Pour les agents de catégorie A (inspecteurs) et A+ (inspecteurs divisionnaires, IPFIP et AFIPA) :

Compte tenu de l'avancée des travaux, la reconstitution de carrière et l'attribution de l'ASA sont gérées au même moment. Dans ce cadre, l'ASA 2016 pourra être pris en compte, le cas échéant (si l'ancienneté le permet), lors de l'avancement d'échelon calculé au titre de 2017.

- 2ème hypothèse : la déclaration initiale a déjà donné lieu à reconstitution de carrière.

L'ASA 2016 attribué dans le cadre de la déclaration simplifiée sera pris en compte, le cas échéant (si l'ancienneté d'échelon le permet), lors de l'avancement d'échelon calculé au titre de l'année 2017.

III - PRISE EN COMPTE DE L'ASA 2016 DANS L'AVANCEMENT D'ECHELON

Indépendamment du traitement des déclarations initiales et de la reconstitution des carrières, la bonification ASA attribuée au titre de l'année 2016 (3 mois ou 2 mois) sera prise en compte dans la carrière des intéressés dès l'avancement d'échelon calculé au titre de 2017, dès lors que l'ancienneté d'échelon le permet.

Les agents concernés par un avancement d'échelon calculé au titre de 2017 pourront visualiser, le moment venu, via le libre service d'AGORA, la prise en compte de l'attribution de l'ASA 2016 dans les éléments pris en compte pour le calcul de l'avancement d'échelon.